

Courrier arrivé
DREAL

19 NOV. 2019



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

UID 11/66 Perpignan

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 15 novembre 2019

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BCLUE/2019319-0001

encadrant l'exploitation d'une blanchisserie, laverie de linge par la SAS CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL
dénommée "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir" sur le territoire de la commune de Céret

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;
- VU le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant certaines rubriques des ICPE et rectificatif au JO n° 12 du 15 janvier 2011;
- VU l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 24/05/2019 par la société Chaîne Thermale du Soleil, ayant pour l'objet l'extension de l'installation de "blanchisserie, laverie de linge" visée par la rubrique 2340, dénommée "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir" sur le territoire de la commune de Céret;
- VU le récépissé de déclaration du 05/05/1983 pour l'exploitation d'une blanchisserie sur la zone industrielle Oulrich à Céret;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'avis favorable du SDIS en date du 09/07/2019, sous réserve de l'exécution de ses prescriptions particulières;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019171-0001 du 20/06/2019 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS Chaîne Thermale du Soleil en vue de l'exploitation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de Céret;
- VU le rapport du 28/10/2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération du conseil municipal de Céret sur le projet d'enregistrement;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation portée par le public sur le registre ouvert à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL, dont le siège social est situé au 32 Av de l'Opéra - 75002 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 24/05/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 5 rue de Néoulous - zone d'activité Tech Oulrich - 66400 CERET, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j production moyenne annuelle de 6 t/j et de 9 t/j en période estivale.	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>
Céret	zone d'activité Tech Oulrich	AR	63

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24/05/2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ➔ Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par

celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. DÉROGATION

Les dispositions de l'article 16 "accessibilité aux services d'incendie et de secours" de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 des ICPE, sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2.2.2 suivant.

La fréquence de mesure réalisée pour certains polluants énumérés et indiqués dans le tableau de l'article 56 de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 des ICPE, est modifiée par les dispositions de l'article 2.2.3 suivant.

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Afin de garantir l'accessibilité aux services d'incendie et de secours du site, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes:

- interdire de stationner sur la voie d'accès et devant les portes des différents locaux ;
- laisser la bande de terrain à usage de parking, libre de tout obstacle ou dispositif de séparation afin que cette dernière puisse être utilisée au besoin par les moyens de secours, une fois les véhicules retirés;
- assurer l'élagage des haies et arbres pouvant entraver la circulation des véhicules de secours sur la bande de terrain à usage de parking.

ARTICLE 2.2.3. FRÉQUENCE DES MESURES DE REJET

La fréquence de mesure trimestrielle sur les paramètres de Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Trichlorométhane, Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 et Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5, est remplacée par une fréquence annuelle.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

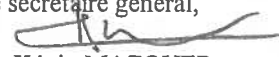
ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Céret,

les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.